

mensuel se situe dans la tranche de € 1945,38 à € 2190,18, avec un minimum de € 9,30 par mois pour les personnes dont le conjoint bénéficie aussi de revenus professionnels.

Pour les personnes dont le conjoint bénéficie aussi de revenus professionnels et dont le salaire déclaré tous les trois mois se situe dans la tranche de € 3285,29 à € 5836,13 la retenue est fixée forfaitairement à € 9,30 par mois;

2. Si le salaire déclaré tous les trois mois par employé se situe dans la tranche de € 6570,55 à € 18.116,46: € 18,60, majoré de 1,1 pct. de la partie du salaire mensuel qui s'élève à plus de € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,82, sans que cette retenue puisse s'élever à plus de € 51,64 par mois pour les personnes dont le conjoint bénéficie aussi de revenus professionnels;
3. Si le salaire déclaré tous les trois mois par employé s'élève à plus de € 18.116,46:
 - € 51,64 par mois pour les personnes dont le conjoint bénéficie aussi de revenus professionnels;
 - € 60,94 par mois pour les personnes isolées ou dont le conjoint ne bénéficie pas de revenus professionnels.

b. Résumé

Salaire trimestriel déclaré à l'ONSS	Montant de la retenue mensuelle	
	Isolés ou personnes dont le conjoint n'a pas de revenus professionnels.	Personnes dont le conjoint a des revenus professionnels.
€ 0,00 EUR à € 3285,28	-	-
€ 3285,29 à € 5836,13	-	€ 9,30
€ 5836,14 à € 6570,54	7,6 % du salaire mensuel qui s'élève à plus de € 1945,38, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 1945,39 à € 2190,18	7,6 % du salaire mensuel qui s'élève à plus de € 1945,38, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 1945,38 à € 2190,18, avec un minimum de € 9,30 pour les personnes dont le conjoint a également des revenus professionnels
€ 6570,55 à € 18.116,46	€ 18,60 + 1,1 % de la partie du salaire mensuel qui s'élève à plus de € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,82	€ 18,60 + 1,1 % de la partie du salaire mensuel qui s'élève à plus de € 2190,18, lorsque ce salaire mensuel se situe dans la tranche de € 2190,19 à € 6038,18, mais avec un maximum de € 51,64
€ 18.116,47 ou plus	€ 60,94	€ 51,64

c. Mécanisme de pondération

L'importance de la retenue de la CSSS varie en fonction du montant total du salaire brut qui est déclaré pour le membre du personnel pour le trimestre en question auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale.

Un calcul correct du montant à retenir peut donc uniquement se faire à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des montants que le membre du personnel a reçu pendant les trois mois du trimestre en question.

Ci-après un aperçu du mécanisme de pondération appliqué en la matière par le moteur salarial Themis :

- il n'y a pas de pondération **dans le premier paiement du trimestre.**

La retenue CSSS se fait en fonction des "montants limites par mois" ("montant limite par mois" = 1/3 du "montant limite par trimestre");

- **le deuxième paiement du trimestre** est pondéré.

Les traitements bruts des deux premiers mois ensemble sont comparés avec « les montants limites par mois » doublés. De cette manière, on évalue l'importance des retenues mensuelles. Ainsi, si la retenue initiale pour le **premier mois** est différente du montant qui pour le même mois est le résultat de la pondération, le montant retenu initialement pour le premier mois, sera remboursé et le montant qui est le résultat de la pondération sera retenu.

Le solde de cette opération peut bien sûr être autant positif que négatif.

Pour la retenue relative au **deuxième mois** du trimestre on retiendra bien sûr le montant exact sur base des données disponibles à ce moment-là;

- lors du **paiement pour le troisième mois du trimestre**, il y a à nouveau une pondération.

Les traitements bruts des trois mois sont additionnés (= la somme pour tout le trimestre) et comparés avec les "montants limites par mois" x 3 (en d'autres mots, ce sont les « montants limite par trimestre »). Si les résultats de la pondération ne concordent pas avec les montants déjà retenus, il y a automatiquement une régularisation.

- il n'y a pas de pondérations sur les trimestres. Si à la fin d'un trimestre, suite à une rectification, il semblerait que les retenues CSSS ne correspondent pas à la nouvelle situation, la CSSS ne sera plus régularisée par le moteur salarial. Le décompte final se fera donc par le fisc.

d. Différence de calcul entre le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) et Themis

Le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale se fait sur base mensuelle et trimestrielle.

Une fois le trimestre clôturé, dans le moteur salarial Themis, lors d'un recalcul des éléments de rémunération, on n'effectue pas de recalcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Le SCDF par contre ne faisait jamais un recalcul trimestriel de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Il en ressort que, quand on passe au calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, il faut tenir compte du montant du traitement, des allocations, des recalculs éventuels et des prestations irrégulières.

Le système de traitement du Service Central de Dépenses Fixes n'a cependant jamais effectué un recalcul des éléments de rémunération avec les prestations irrégulières mais les a toujours tenus séparés pour le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Le nouveau moteur salarial tient bien compte du traitement augmenté des recalculs éventuels et des prestations irrégulières pour calculer la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Ceci a pour conséquence, que pour certains membres du personnel où dans le système de traitement du SCDF on ne calculait pas la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, il y aura bien un recalcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale dans le nouveau moteur salarial, étant donné que leurs revenus vont dépasser ou augmenter le montant de base sur lequel est calculé la CSSS.

Exemple

Pour un membre du personnel statutaire, on a calculé au mois de **janvier 2010** un traitement mensuel net de € 2.086,25:

Période 01-01-2010/31-01-2010	Calcul janvier
Traitement mensuel brut	3.333,54
Allocation – Bilinguisme connaissance utile	49,73
Retenue Assurance maladie	- 120,11
Retenue Pension	- 250,02
Montant imposable	3.013,14
Précompte professionnel	- 929,08
CSSS	- 31,72
Net	2.086,25

Calcul CSSS

Base = € 3.383,27 (= € 3.333,54 traitement + € 49,73 allocation de bilinguisme)

Cela donne comme résultat :
= 18,60 + 1.1 % de 3.383,27 – 2.190,18
= 18,60 + 1.1 % de 1.193,09
= 18,60 + 13,12
= 31,72

En **février 2010**, on signale au SSGPI que le membre du personnel concerné a été détaché quelques jours en janvier 2010 et que le membre du personnel avait droit pendant son détachement à l'allocation – police de proximité :

Période 01-01-2010/31-01-2010	Traitement janvier	Recalcul	Total
Traitement mensuel brut	3.333,54		3.333,54
Allocation – Bilinguisme connaissance utile	49,73		49,73
Allocation – Allocation de proximité Dét		20,46	20,46
Retenue Assurance maladie	120,11	- 0,72	- 120,83
Retenue Pension	250,02		- 250,02
Montant imposable			3.403,73
Précompte professionnel	929,08	- 14,01	- 943,12
CSSS	31,72	- 0,23	- 31,95
Net	2.086,25	5,50	2.091,75

Calcul CSSS

Base = € 3.403,73 (= € 3.333,54 traitement + € 49,73 allocation de bilinguisme + € 20,46 allocation – police de proximité)

Cela donne comme résultat :
= 18,60 + 1.1 % de 3 403.73 – 2 190.18
= 18,60 + 1.1 % de 1 213.55
= 18,60 + 13,35
= 31,95

En **février 2010**, les prestations irrégulières pour l'intéressé sont chargées dans le moteur salarial via le Modèle9bis :

Période 01-01-2010/31-01-2010	Recalcul dans le mois de février 2010	Calcul CSSS sur les prestations irrégulières
Traitement mensuel brut	3.333,54	
Allocation – Bilinguisme connaissance utile	49,73	
Allocation – Allocation de proximité Det	20,46	
Retenue Assurance maladie	- 120,83	
Retenue Pension	- 250,02	
Montant imposable	3.403,73	
Précompte professionnel	- 943,12	
CSSS	- 31,95	
Net	2.091,75	
Heures week-end		693,54
Heures nuit		218,60
Retenue Assurance maladie		- 32,38
Précompte professionnel sur allocations exceptionnelles		- 452,90
CSSS		- 10,03
Net		416,83

Calcul CSSS

Base = € 4.315,87 (= € 3.333,54 traitement + € 49,73 allocation bilinguisme + € 20,46 allocation – police de proximité + € 912,44 prestations irrégulières)

Cela donne comme résultat:

$$= 18,60 + 1.1 \% \text{ de } 4.315,87 - 2.190,18$$

$$= 18,60 + 1.1 \% \text{ de } 2.125,64$$

$$= 18,60 + 23,38$$

$$= 41,98$$

Déjà repris dans le recalcul de traitement = 31,95

Résultat pour les prestations irrégulières = 41,98 – 31,95 = 10,03

-----XXXXX-----